



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

*affichage en Mairie le
06/02/2025*

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite



Annecy, le 20 janvier 2025

Le Maire,
Paul GIRARD-DESPRAULEX

ARRÊTÉ n° DDT-2025-0384

portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L215-14 à L215-18 et L211-7 du Code de l'environnement relative au projet de plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique

Communes d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FÉTERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA CÔTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, LYAUD, MARIN, MAXILLY-SUR-LÉMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT-GINGOLPH, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, SEYTRoux, THOLLON-LES-MÉMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER

Pétitionnaire : syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles L215-15 et L215-18 du Code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du Code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 imposant la destruction obligatoire de l'ambroisie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du SIAC qui précise notamment les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement exercées par voie de transfert de compétences pour la Communauté de communes du Haut-Chablais (CCHC) et la Communauté de communes pays d'Evian - vallée d'Abondance (CCPEVA), exercées par voie de délégation partielle pour Thonon Agglomération, y compris la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre du contrat de rivières "Dranses et est lémanique" du SIAC ;

VU le contrat de rivières du bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique 2017-2022 du 19 septembre 2017 ;

VU l'avenant n°1 au contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique validé par la délibération D2_JANV20 du 30 janvier 2020 et signé le 9 juillet 2020 à Marin pour la seconde partie 2020-2022 ;

VU le projet d'avenant n°2 au contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique validé par la délibération D17_DEC22 du 8 décembre 2022 permettant de proroger la durée du contrat de rivières ;

VU la délibération D8_MARS23 du 30 mars 2023 du comité syndical du SIAC, approuvant la modification des statuts du SIAC en le transformant en un syndicat « à la carte » au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2023-0021 du 16 novembre 2023 approuvant la modification des statuts du SIAC en le transformant en un syndicat « à la carte » au 1^{er} janvier 2024 ;

VU le comité syndical du SIAC du 5 octobre 2023 approuvant à l'unanimité le transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes du pays d'Evian - vallée d'Abondance (CCPEVA), et de la Communauté de communes du Haut-Chablais (CCHC), à effet au 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2023 de la Communauté de communes du pays d'Evian - vallée d'Abondance (CCPEVA) qui approuve le transfert de compétence GEMAPI au SIAC à effet au 1^{er} janvier 2024 pour la réalisation des travaux sur le bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique et sur les communes membres de la CCPEVA ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 septembre 2023 de la Communauté de communes du Haut-Chablais (CCHC) qui approuve le transfert de compétence GEMAPI au SIAC à effet au 1^{er} janvier 2024 pour la réalisation des travaux sur le bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique et sur les communes membres de la CCHC ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2019- 0065 approuvant la transformation du SIAC en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;

VU le dossier de déclaration relatif plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique déposé le 9 août 2023 par le SIAC, sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représentée par sa Présidente Géraldine PFLIEGER, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général (DIG) ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L113-1 à L113-7 relatifs aux espaces boisés classés (EBC) ;

VU l'arrêté n° 2011034-0008 du 3 février 2011 fixant les dispenses de déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés à conserver (EBC) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes du 8 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts – Restauration des Terrains de Montagne (ONF-RTM) du 16 septembre 2023 ;

VU l'avis de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 74) du 18 septembre 2023 ;

VU l'avis d'Électricité de France (EDF) du 20 octobre 2023 ;

VU la demande de complément au dossier de déclaration transmise par la DDT de la Haute-Savoie le 21 décembre 2023, et la réponse apportée par le pétitionnaire les 27 février 2024 et 13 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0636 du 12 avril 2024 organisant l'enquête publique, entre le 13 mai et le 13 juin inclus ;

VU la demande d'avis du 7 mai 2024 adressée au conseil municipal d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FÉTERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA CÔTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, LYAUD, MARIN, MAXILLY-SUR-LÉMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT-GINGOLPH, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, SEYTRoux, THOLLON-LES-MÉMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 juin 2024 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 10 juillet 2024 ;

VU les observations du pétitionnaire du 16 octobre 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 1^{er} octobre 2024, puis la phase contradictoire du 20 décembre 2024 au 02 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT l'état de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique dû à la carence d'entretien par les propriétaires riverains sur l'ensemble du bassin versant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux de gestion de la végétation rivulaire en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime, du fait de ses compétences ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représenté par sa présidente Mme Géraldine PFLIEGER, est bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau définie à l'article 2 ci-dessous et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 2 – Objet de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation préfectorale est délivrée pour le projet de plan pluriannuel de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et l'Est lémanique, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

Depuis 2019, les trois intercommunalités du Chablais ont délégué partiellement au SIAC, par convention, la compétence GEMAPI notamment en ce qui concerne l'entretien de certains cours d'eau (I-2° de l'article L211-7 du Code de l'environnement) du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique. Par anticipation au transfert de la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant prévu en janvier 2024, le SIAC s'est engagé dans la mise en place de programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau sur le bassin-versant des Dranses et en particulier sur les principaux cours d'eau.

L'ensemble de ce plan de gestion des boisements prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau en question ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque d'inondation.

En particulier, il apparaît nécessaire :

- de restaurer les boisements en vue de retrouver un état convenable avant de procéder à un entretien régulier ;
- d'entretenir les boisements de berges et d'enlever les amoncellements de bois morts dans le lit des cours d'eau ;
- de réaliser un suivi de l'état des ouvrages dont le syndicat à la charge et la responsabilité, puis de déclencher en cas de besoin un entretien particulier permettant de garantir la pérennité de ces ouvrages.

Ces modes de gestion rentrent dans les compétences du SIAC en matière de suivi et d'entretien des cours d'eau du bassin-versant des Dranses et de l'Est lémanique en lien avec le contrat de rivières et la prise de compétence GEMAPI en cours depuis 2018.

ARTICLE 3 – Localisation des travaux autorisés

Le territoire du plan de gestion couvre le bassin-versant des Dranses et de l'Est lémanique depuis les différentes sources présentes en tête de bassin-versant jusqu'au débouché des Dranses dans le Lac Léman. Le territoire comprend également l'ensemble des cours d'eau affluents du Lac Léman entre le delta des Dranses et la commune de Saint-Gingolph (cf. annexe 1).

Des travaux sont possibles sur tous les autres affluents non concernés pas des travaux programmés, notamment en cas de crue qui nécessiterait des interventions d'urgence.

Les interventions seront réalisées dans une bande de 6 mètres de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau concernés au titre de l'article L215-18 du Code de l'environnement.

Cette bande permet :

- le libre accès à l'ensemble des cours d'eau à partir de différents points d'accès ;
- l'entretien courant de la végétation des berges et du bois mort.

| Localisation géographique du projet | | Localisation hydrographique du projet | |
|-------------------------------------|---|---------------------------------------|---|
| Région | Auvergne-Rhône-Alpes | Bassin versant | Dranses et Est lémanique |
| Département | Haute-Savoie (74) | SDAGE | SDAGE Rhône-Méditerranée |
| Coordonnée géographique | Delta des Dranses : Lat : 46°24'14" Long : 6°31'09" Centroïde du bassin versant : Lat : 46°16'54" Long : 6°40'19" Saint Gingolph : Lat : 46°23'39" Long : 6°48'19" | Masses d'eau concernées | FRDR10251a FRDR10251b FRDR10647 FRDR10760 FRDR11222 FRDR11354 FRDR11464 FRDR11805 FRDR12086 FRDR13006 FRDR552a FRDR552c FRDR552d FRDR552e FRDR552f FRDR552g FRDR553 |

Le plan de gestion couvre les cours d'eau suivants pour un linéaire total de l'ordre de 205 km de réseau hydrographique :

- La Dranse aval
 - La Dranse d'Abondance
 - La Dranse de Morzine
 - La Dranse de la Manche
 - La Dranse de Sous le Saix
 - La Dranse de Montriond
 - Le Bochard
 - Le torrent de Seytroux
 - Le Malève
 - Le torrent de Séchet
 - L'Eau Noire
- L'Ugine
 - Le Brevon
 - La Follaz
 - Le Maravant
 - Le Forchex
 - Le Montigny
 - Le Coppy
 - Le Ruisseau de la Carrière
 - Le Locum
 - La Morge

Il n'est pas prévu que le SIAC se substitue au gestionnaire du domaine concédé du barrage du Jotty qui reste seul responsable des éléments de sûreté de ses installations. Il en est de même pour la forêt domaniale du Brevon pour laquelle l'État a confié la gestion à l'Office National des Forêts (ONF) et son service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

ARTICLE 4 – Caractéristiques des travaux autorisés

Les mesures d'entretien et de gestion des boisements sont encadrées législativement par les articles L215-2 et L215-14 du Code de l'environnement qui indiquent que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

Cet entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Si le propriétaire riverain n'effectue pas cet entretien (par choix ou par contrainte), d'après l'article L211-7 du Code de l'environnement, les collectivités locales et les syndicats mixtes peuvent se substituer à lui. Ils ont également la possibilité d'intervenir pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux lorsque des opérations présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence. C'est dans ce cadre que le plan de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique est réalisé, en vue d'une déclaration d'intérêt général (DIG) sur le bassin versant.

Les travaux autorisés sont listés ci-dessous :

Abattage

L'abattage concerne selon les objectifs définis sur chaque tronçon :

- les arbres, morts, malades, dépérissants ;
- les arbres qui menacent de tomber dans le lit ou qui gênent l'écoulement des eaux (sont compris les arbres qui poussent dans le lit) ;
- les arbres menaçant de déstabiliser la berge : sujets sous-cavés ou contournés ;
- les arbres dont le fût fait un angle inférieur à 30° avec l'horizontale.

Les coupes d'abattage doivent être franches et effectuées au niveau du sol, parallèlement à la pente. Aucun peigne (ce qui reste de la charnière d'abattage quand elle est brisée) ne doit subsister. Les souches sont arasées. Les souches sont généralement conservées sauf cas particulier : arbres enracinés dans le lit et formant un obstacle à l'écoulement des eaux.

Élagage

Sont pratiqués :

- l'élagage des arbres dont le houppier est fortement déséquilibré et tend à favoriser le déracinement (élagage de rééquilibrage ou d'allègement) ;
- l'élagage des arbres comportant de nombreuses grosses branches mortes en surplomb de la berge ou du lit (taille du bois mort).

L'élagage est sélectif et manuel ; en aucun cas l'épareuse n'est utilisée pour élaguer les arbres. La coupe des branches ne doit pas endommager le tronc, elle doit être franche, sans déchirure et sans peigne, avec le respect des bourrelets de cicatrisation, et la conservation éventuelle de tire-sève sains et de taille adaptée. Pour les aulnes, une portion de branche d'environ 10 cm (dite "porte manteau") doit être conservée afin de limiter les risques de pourrissements prématurés.

Recépage, balivage et étêtage

Les cépées vieillissantes, en bordure de rives, font l'objet d'un recépage total, ou sélectif en conservant les tiges les plus saines, les plus droites et les plus vigoureuses (balivage).

Le recépage est principalement utilisé sur les peuplements de saules en bordure de cours d'eau, mais également sur la végétation présente sur les bancs de matériaux. L'objectif est de limiter la végétation pour faciliter la mobilisation des bancs, ou densifier la végétation de berge pour assurer une meilleure protection de cette dernière.

Façonnage

Cette opération peut comprendre l'ébranchage, le billonnage à la tronçonneuse et la mise en tas. L'ébranchage doit être réalisé sur tous les bois non destinés à l'élimination. Les bois susceptibles de représenter une valeur marchande de bois de sciage sont ébranchés et non billonnés. Ils seront mis en dépôt indépendamment des bois enstérés.

Le billonnage est effectué en 2 mètres au maximum. Pour des facilités de manutention, il peut être fait en toute taille inférieure.

L'enstérage se fait en dépôts situés en haut de berge, en retrait de la bande de végétation rivulaire, et en place où l'enlèvement est possible par tracteur.

Le bois est laissé à la disposition des propriétaires riverains qui disposent d'un délai de 60 jours pour l'évacuer par leurs propres soins hors du champ d'inondation du cours d'eau. Passé ce délai, l'entrepreneur pourra disposer du bois, il l'évacuera alors, hors du champ d'inondation du cours d'eau, et pourra l'exploiter pour son propre compte.

Exceptionnellement et à la demande expresse du propriétaire, l'entrepreneur peut laisser un arbre abattu entier sur place, mais il devra le signaler au maître d'œuvre.

Débroussaillage

Le débroussaillage peut se faire dans plusieurs cas :

- élimination d'une végétation gênante pour l'exécution des travaux ;
- traitement des tâches de végétation envahissante ;
- amélioration des accès aux cours d'eau ;
- favorisation de la remobilisation des bancs de sédiments.

Les surfaces concernées sont réduites au strict nécessaire. Par conséquent le débroussaillage est effectué à l'outil à main ou à la débroussailleuse à dos.

Le débroussaillage est effectué au ras du sol en évitant les coupes en biseau, sources de blessures des animaux ou des promeneurs.

Traitement particulier aux abords des ouvrages

Les abords de chacun des ponts, seuils, gués, passerelles, moulins font l'objet d'une mise en sécurité et d'un traitement de type paysager. Il s'agit essentiellement :

- de garantir, sur 150 mètres environ en amont de chacun des ouvrages, un traitement très fin garantissant un non-embâcle au niveau de l'ouvrage lui-même (abattage ou élagage des arbres morts, mourants, déstabilisés et malades, enlèvement des bois morts susceptibles d'obstruction sous l'ouvrage) ;
- par ailleurs, le traitement est réalisé de manière à offrir depuis le pont, vers l'amont et vers l'aval, des perspectives esthétiques et paysagères agréables et plus "jardinées".

Élimination des rémanents végétaux et autres déchets (détritus – monstres)

Les souches, houppiers, produits de débroussaillage, bois morts, et autres, ne présentant pas de valeur marchande de bois de sciage ou de bois de chauffe sont broyés sur place ou transportés en décharge aux frais de l'entrepreneur.

Le broyage est préféré à une évacuation en décharge pour conserver sur site la future matière organique.

Les broyas sont étalés en sommet de berge le long du cours d'eau sur une largeur maximum de 3 mètres, cependant en cas de besoin, ils pourront servir au comblement des ornières engendrées par le passage des engins.

Sous réserve d'accord préalable du maître d'œuvre et du propriétaire, dans la mesure où les rémanents végétaux ne peuvent pas être repris lors d'une crue, ceux-ci peuvent être laissés dans les zones boisées ou en friches riveraines. Pour assurer leur décomposition naturelle rapide, le hachage des rémanents à la tronçonneuse doit être pratiqué.

Les détritiques épars et les monstres sont collectés sur l'ensemble du linéaire. Ils sont évacués vers des déchetteries locales et les unités de tri sélectif à des fins de recyclage. En aucun cas, des rémanents ou des déchets ne sont enfouis. Il ne doit subsister sur la berge aucun déchet quel qu'il soit.

Gestion des embâcles

On entend par embâcle l'ensemble des débris de bois présents dans le lit mineur d'un cours d'eau. Ils peuvent être issus d'un arbre ayant basculé dans la rivière ou autre. Leurs tailles pouvant varier, les moyens matériels et humains mis en œuvre peuvent varier également.

Selon les cas, le bois issu de ces embâcles est broyé ou laissé sur place.

Ancrage de bois mort

Afin de gérer au mieux le territoire vis-à-vis des enjeux piscicoles et tout particulièrement sur la question de la préservation du bois mort, il est possible lors des différentes interventions d'entretien des boisements que le bénéficiaire intervienne pour ancrer du bois mort.

Le bois mort est alors fixé suivant l'enjeu principal le long de la berge à l'aide de pieux en bois et attaché avec du fil de fer galvanisé.

Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

La prise en compte de cette problématique ne saurait viser l'éradication des espèces végétales exotiques invasives indésirables.

En effet, les renouées asiatiques, en particulier, sont trop fortement installées pour qu'il soit techniquement et financièrement possible de les éliminer dans les conditions actuelles.

La gestion, en particulier de ces Renouées, consiste donc ici à lutter contre leur expansion et les nouvelles implantations par tout moyen de surface approprié : arrachage précoce, fauches répétées, coupes, tailles.

Toute précaution est prise pour éviter la dissémination, lors des déplacements sur sites contaminés, lors du transport et de l'élimination des produits, et par lavage des engins si nécessaire.

Un atlas cartographique dans le plan de gestion précise les secteurs d'invasifs recensés le long des cours d'eau concernés.

Ces secteurs seront pris en considération lors des opérations d'entretien de la ripisylve.

En fonction de l'année d'intervention, une pré-reconnaissance de terrain est éventuellement réalisée pour identifier de nouveaux foyers et les prendre en considération.

A des fins pratiques, des protocoles d'éradication et/ou de contrôle de certaines de ces plantes exotiques sont présentés dans les documents du plan de gestion.

Prélèvement et maintien d'une saulaie dynamique

Sur le territoire de compétence du SIAC, plusieurs secteurs riches en diversité d'espèces de saules ont été relevés. En cas de perte d'une dynamique alluviale naturelle du cours d'eau, ce type de milieu pionnier à tendance à disparaître au profit d'une aulnaie frênaie.

Lors de la réalisation de travaux de renaturation de tronçons de cours d'eau ou de protection de berge, l'utilisation du génie végétal permet de créer des ouvrages reproduisant les modèles naturellement présents en bordure des cours d'eau.

Afin de maintenir des saulaies dynamiques et de créer des ouvrages reproduisant les modèles naturels, le prélèvement des saules se fait sur les secteurs présentant une diversité importante et un accès facile. Le prélèvement sur chacun des sites ne dépasse pas 30 % des cépées présentes, avec une rotation sur chacun des sites de 2 ans minimum.

L'état des connaissances sur le bassin versant étant susceptible d'évoluer, la cartographie de l'état actuel est mise en annexe dans les documents du plan de gestion.

Mise en place d'une ripisylve fonctionnelle

Certains tronçons sont dépourvus de ripisylve, ou présentent une ripisylve insuffisante par sa largeur ou sa densité.

En l'état des investigations réalisées, quelques secteurs ont été identifiés comme potentiellement propices à une restauration.

Ces secteurs concernent des linéaires où les visites de terrain ont montré une absence (ou quasi absence) de ripisylve. D'autres secteurs pouvant être concernés par ce type d'action sont situés sur des tronçons où d'un point de vue morphologique la ripisylve est trop instable puisque le lit demande à s'élargir.

D'une manière générale, ces plantations consistent à la mise en place d'essences ligneuses autochtones, adaptées aux contextes locaux, et sur une largeur minimale à déterminer selon le type de cours d'eau et le type de contraintes techniques et foncières.

Ces plantations permettront à la fois de recréer des zones ombragées favorables à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique (thermie) mais aussi de reconstituer une trame verte le long du cours d'eau qui permet les déplacements de la faune tout en offrant une certaine identification de la rivière dans le paysage.

Suivant la largeur du cours d'eau, il faudra veiller à ne pas fermer le lit dans un couvert végétal trop dense. L'intérêt étant de maintenir un certain nombre de secteurs ouverts sans végétation arborée afin de créer une alternance des zones « ombre/lumière ».

Sur certains tronçons, les plantations ont une fonction de maintien et de stabilisation de berges dans les zones éventuellement perturbées par de l'érosion.

Les densités de plantations seront variables selon les conditions stationnelles et les sections, tout comme les formes de plantations (bosquets, plantations linéaires, plantations en complément de la végétation existante, remplacement d'essences non-indigènes, ...).

Les essences locales sont à privilégier en cherchant à intégrer 20 % d'épineux.

Interventions ponctuelles sur les situations en post crue

Comme la plupart des plans de gestion concernant la problématique des cours d'eau, le plan de gestion des boisements rivulaires des principaux cours d'eau du bassin versant des Dranses ne déroge pas à la particularité de la gestion des cours d'eau après le passage d'une crue majeure.

Il s'agit dans un premier temps d'intervenir directement sur les zones à fort risque d'obstruction du lit des cours d'eau. La gestion des points noirs est la première action à rentrer en jeu après une crue permettant ainsi d'éviter un sur-événement.

En règle générale, il apparaît que la programmation d'un plan de gestion est souvent mise à mal après un tel événement. En effet, il est essentiel de reparcourir une grande partie du linéaire de cours d'eau du territoire afin de redéfinir une programmation acceptable. De même, il apparaît que des phases de restauration devront être programmées à l'issue d'une crue pour retrouver un état satisfaisant des boisements.

ARTICLE 5 – Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3150 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

ARTICLE 6 – Maîtrise foncière

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du Code de l'environnement et L151-36 du Code rural. Ainsi, le bénéficiaire est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation préfectorale sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 7 – Objet de la DIG

Le SIAC s'engage dans une démarche de préservation des milieux aquatiques.

Les types d'interventions considérés comme d'intérêt général au regard de la loi, sont définis dans l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Le plan de gestion de la végétation sur les Dranses et leurs affluents concerne les interventions suivantes conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement) :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

La présente déclaration d'intérêt général (DIG) a pour objectif de permettre au SIAC les 2 points suivants :

- accéder aux propriétés privées riveraines des Dranses et de leurs affluents, y compris les cours d'eau de l'Est Lémanique ;
- légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics (le SIAC ne demande pas de participation financière aux riverains).

À ce titre, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter les travaux prévus dans le dossier de demande, dans le lit du cours d'eau ainsi que sur ses berges.

Le bénéficiaire est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

ARTICLE 8 – Modalités des travaux

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Un plan du périmètre de la déclaration d'intérêt général est présenté en annexe 2.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

9-1 – Caractère facultatif de l'intervention du bénéficiaire

L'intervention du bénéficiaire ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du Code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux de gestion de la végétation du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

Le bénéficiaire peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, le bénéficiaire informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

9-2 – Fondement de l'intervention du bénéficiaire

L'intervention du bénéficiaire vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

9-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, le bénéficiaire informe les propriétaires riverains de son intervention au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie, par un affichage sur site et par un courrier d'information à chacun.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

9-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du Code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, le bénéficiaire est habilité à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que le bénéficiaire serait conduit à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

9-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Chablais Genevois ou, à défaut, par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 74).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 10 – Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 11 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée pour une durée de 5 années supplémentaires sur demande du bénéficiaire présentée trois mois avant l'échéance et accompagnée d'un bilan des opérations réalisées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 12 – Prescriptions spécifiques

12-1 – Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Toutefois, les travaux sur la végétation et les bois morts du cours d'eau, même dans le lit mineur, sur les talus de berges hors lit mouillé et sur des bancs exondés, peuvent être réalisés dans cette période dès lors qu'ils n'affectent pas la lame d'eau et que les engins ne sont pas dans le lit mouillé.

12-2 – Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'office français de la biodiversité (OFB, sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le bénéficiaire contacte la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechehautesavoie.com) pour savoir s'il doit faire procéder, à ses frais, à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable « environnement » qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable « environnement » sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT.

Lutte contre les espèces invasives (cf article 4 du présent arrêté)

Le responsable « environnement » veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie.

12-3 – Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment ...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection

des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les déblais non-réutilisables sont évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

12-4 – Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Les sites d'intervention sont remis en état pour que l'intervention ne laisse à terme aucun effet sur les milieux et ce dans un délai le plus réduit possible, souvent le temps que la dynamique de recolonisation permette d'effacer toutes traces.

Les moyens alors mis en œuvre sont le cas échéant :

- lissage des traces d'engins par talochage au godet ;
- ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, si possible par hydroseeding ;
- bouturages des talus (par exemple des saules) si abîmés par la remontée de troncs depuis le sommet de berges ;
- recharge de matériaux si piste abîmée ;
- réparation de tout dommage causé par l'intervention réalisée.

ARTICLE 13 – Moyens de surveillance et de contrôle des travaux de gestion de la végétation rivulaire du bassin versant des Dranses et de l’Est lémanique

La gestion et la surveillance des travaux sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation préfectorale.

ARTICLE 14 – Moyens d’intervention en cas d’incident

Le bénéficiaire prend les mesures d’exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l’environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation préfectorale.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l’environnement doit être déclaré à l’administration chargée de la police de l’eau dans un délai de 24 heures.

14-1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d’intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

14-2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d’alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d’inondation du matériel de chantier et à l’évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 15 – Mesures d’évitement

Si la situation permet d’éviter d’abattre un arbre mort, alors une partie du bois mort sera préservée dans la ripisylve.

D’une manière générale, les arbres à cavités qu’ils soient morts ou vivants seront conservés. Néanmoins, si l’abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d’intensité d’intervention, il est réalisé en suivant un protocole spécifique inclus dans le plan de gestion (mesure de réduction).

ARTICLE 16 – Mesures de réduction

MR1 : Mesures préalables au déclenchement d’une intervention

Avant le déclenchement des différentes campagnes annuelles, le bénéficiaire procède à :

- une présentation du programme aux membres (EPCI, communes, ...)
- une présentation du programme aux partenaires institutionnels (DDT, FDPPMA, AAPPMA du Chablais, ...)

- l'envoi d'un courrier d'information à l'ensemble des propriétaires / exploitants concernés par le programme annuel, les informant du contexte de l'intervention et en leur donnant un contact en cas de questionnement.

MR2 : Mesures générales – travaux

Le bénéficiaire s'engage à effectuer les procédures suivantes :

- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- emprise des travaux limitée au maximum ;
- balisage de la zone d'intervention des engins de chantier afin de limiter au maximum la destruction des milieux périphériques à la zone de travaux, ainsi que la destruction d'individus (faune/flore) ;
- entretien régulier très strict du matériel et des engins utilisés, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple) ;
- ravitaillement des engins en dehors des cours d'eaux et sur une aire étanche ;
- tri des déchets et élimination via la filière adaptée en fonction des types de déchets et matériaux rencontrés (classes d'ISDI pour les déchets Inertes.) ;
- accès au site interdit au public pendant la durée des travaux ;
- nettoyage des abords en fin de chantier ;
- aménagement de piste d'accès afin de permettre une circulation organisée des engins et choix de l'accès avant intervention ;
- remise en état de chacun des secteurs après travaux.

Une réunion d'information commune aux opérateurs de travaux et aux propriétaires / exploitants peut être organisée avant le début des travaux sur chaque tronçon nécessitant une coordination en vue de réduire les impacts du chantier.

MR3 : Préservation du milieu naturel aquatique

- Sur les secteurs identifiés comme zone de frayères potentielles ou avec des enjeux piscicoles, les travaux dans l'eau ne sont pas effectués pendant la période de reproduction des espèces cibles. Une coordination avec la fédération départementale de pêche est mise en œuvre préalablement aux différentes campagnes annuelles de travaux. Ce type d'intervention ne nécessite en règles générales pas de pêches de sauvages ;
- En cas de besoin de traverser le cours d'eau, les points de traversée sont choisis en fonction de la présence de frayère ;
- Le bénéficiaire maintient des embâcles pour la préservation des habitats piscicoles s'ils ne provoquent pas de risque d'érosion de berge ou d'inondation sur les enjeux riverains ;
- Le bénéficiaire conserve des souches par ancrage à l'aide de pieux en pied de berge dans les secteurs qui le permettent.

MR4 : Adaptation de la période de travaux vis-à-vis des risques hydrauliques

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible hors période de hautes-eaux.
En cas d'épisode pluvieux important, une surveillance particulière du chantier est réalisée.

MR5 : Préservation des habitats écologiques

La multiplication des zones d'accès sera évitée pour limiter les détériorations éventuelles.

Le secteur d'évolution des engins de chantier, sera limité au maximum pour éviter la destruction des milieux périphériques au cours d'eau, ainsi que la destruction d'individus (faune/flore). En cas de besoin, un balisage sera effectué avant le début du chantier et entretenu tout au long de celui-ci.

L'exécution des travaux sera réalisée en dehors des périodes sensibles vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés dans la zone : dispositions de sauvegardes des espèces présentes sur site et limitation d'abattage d'arbres.

La strate arbustive sera conservée au maximum afin de conserver une bonne répartition de l'ombrage et de l'ensoleillement, et de maintenir les potentialités d'accueil de ces haies.

Maintien des habitats piscicoles :

Le plan de gestion vise à instaurer une situation qui corresponde à un état souhaité dans lequel la végétation ne suscite ou n'aggrave aucun risque sur des enjeux, et qui assure ses fonctions écologiques tout en n'entravant pas les usages.

Le maintien des habitats piscicoles est affiché dans le plan de gestion comme un objectif général applicable sur l'ensemble des cours d'eau du bassin-versant. De ce fait, les souches seront laissées dans le lit mineur et sur les secteurs prioritaires. Si elles n'engendrent pas d'érosion de berge ou de risque d'inondation sur les enjeux riverains, elles sont ancrées en pied de berge à l'aide de pieux permettant ainsi de les maintenir en place. Sinon, si l'espace de mobilité du cours d'eau assez large, elles sont déposées au pied d'un banc de sédiments le cas échéant.

MR6 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Lorsque des espèces végétales exotiques envahissantes sont identifiées sur un tronçon à entretenir et suivant la structure du foyer (taille, maturité...), différentes dispositions sont mises en œuvre afin de limiter la dispersion / propagation des espèces : balisage des foyers, intervention à une période adéquate, sensibilisation et reconnaissance des espèces en question, etc.

Les rémanents de ces plantes invasives doivent être traitées de manière adaptée en fonction de l'espèce concernée. Pour les espèces invasives dont les rémanents ne peuvent être gérés sur place sans risque, ceux-ci doivent être exportés vers les filières de traitement prévues.

Après intervention sur les zones infestées par les végétaux proliférants, les engins mécaniques sont systématiquement nettoyés pour permettre d'éviter tout transport et colonisation via leurs déplacements.

MR7 : Planification des travaux

En fonction des enjeux identifiés, la période de travaux la plus favorable peut être variable.

Il est préférable d'éviter la période d'avril à juillet pour limiter les nuisances vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères.

De manière générale, l'utilisation d'engin dans le lit des cours d'eau est évitée et très fortement limitée :

- pour la faune piscicole, la période de novembre à mars doit être évitée pour limiter l'impact des travaux sur la fraie des salmonidés ;
- les mois de janvier à mars doivent être évités lorsque la présence d'amphibiens est relevée.

MR8 : Mesures spécifiques à la gestion de la végétation

Le bénéficiaire s'engage à relever et à prendre en compte avant chaque intervention, les enjeux écologiques connus ou « facilement repérables » tels que « arbres à cavité », habitats castor, frayères, invasives, etc.

- Sauf cas exceptionnel, les périodes de coupe liées à la restauration et à l'entretien sont planifiées en dehors des périodes écologiquement sensibles pour la faune et notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Ainsi, les coupes ne se dérouleront pas entre fin mars et fin juillet sauf dans les cas suivants :
 - secteurs d'altitude ayant subi des chutes de neiges importantes qui ont entraîné un volume de bois important dans le lit d'un cours d'eau. Si le bois n'est pas enlevé durant le printemps, le risque de rupture de poche d'eau en période estivale dès les premiers orages de juin serait problématique.
 - secteurs ayant subi des crues de printemps ou des coups de vent violent nécessitant de rétablir rapidement une situation acceptable.
 - secteurs fortement encombrés suite à l'absence d'entretien pendant de nombreuses années pour lesquels il convient que le bénéficiaire intervienne rapidement.
- A chaque fois que cela est possible, les arbres à cavités, qu'ils soient morts ou vivants, sont conservés. Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant un protocole spécifique laissant le bois après sa mise au sol 24h sans procéder à une manutention ou à une découpe.

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL ARA (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

MR9 : Interventions en espace boisé classé (EBC)

La coupe de bois en EBC doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (DP) à déposer en mairie. Dans le cas des boisements rivulaires, sont dispensées de la déclaration préalable, sous réserve de vérifier les conditions fixées dans le règlement du PLU de la commune (DP systématique) :

- les coupes et enlèvements des arbres dangereux, des chablis, des bois morts, des arbres en mauvais état sanitaires reconnu ;
- les coupes réalisées, sur une largeur de moins de 30 m de part et d'autre des deux rives des cours d'eau et prélevant moins de 50 % du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe.

MR10 : Circulation des engins et des équipes

Étant donné l'hétérogénéité de la topographie du secteur, les sites d'interventions présentent potentiellement un large spectre de difficultés d'accès. Dans certains cas, les interventions pourront être facilement mécanisées, largement accessibles par des pistes existantes ou par des terrains agricoles à pente douce qui pourraient permettre de circuler le long des cours d'eau. Dans d'autres cas, l'accès est cependant plus difficile voire totalement impossible par des engins en empruntant des pistes. Les équipes doivent donc intervenir par voie pédestre. Si de grosses interventions s'avèrent nécessaires dans les parties inaccessibles et si la largeur du lit le permet, les opérations sont alors menées par une pelle mécanique de type pelle-araignée qui parcourra le cours d'eau à la montée ou à la descente, accompagnée par des bûcherons à pied. Ce type de pelle permet de limiter de façon considérable l'impact sur le milieu.

L'objectif est de minimiser au maximum la circulation de l'engin dans le lit (règle générale qui constitue une mesure de réduction d'impact), pour cela, dans la mesure du possible, la pelle entre et sort à chaque extrémité du tronçon. En outre, le cas échéant, si l'intervention dans le lit est réalisée dans des conditions hydrologiques particulières, ou à des périodes critiques pour la reproduction piscicole (notamment la truite), la mise en place d'un filtre à particules pour limiter l'augmentation des matières en suspension (MES) sur l'aval est réalisée.

ARTICLE 17 – Mesures de compensation

Après prise en compte des mesures de réduction, les impacts des interventions sont jugés faibles. Il n'est pas envisagé la mise en place de mesures compensatoires.

ARTICLE 18 – Mesures de suivi

À l'issue de chaque intervention de restauration ou de gestion des boisements rivulaires, un tableur de programmation et de suivi du plan de gestion est renseigné afin de faciliter le suivi ultérieur et en particulier en vue de réaliser le bilan du plan de gestion.

Après chaque intervention, les éléments suivants sont bancarisés :

- numéro du tronçon de gestion ;
- date d'intervention ;
- type d'intervention ;
- phase du plan de gestion ;
- longueur du secteur concerné par les travaux ;
- montant des travaux effectués.

De plus, à la fin de chaque campagne annuelle d'intervention, avant le 31 mars de l'année n+1, un bilan annuel sera transmis à la DDT de Haute-Savoie afin de permettre la prise de l'arrêté préfectoral de partage des baux de pêche au profit de l'AAPPMA du Chablais ou de la fédération départementale de pêche de Haute-Savoie. Ce bilan annuel sera composé des éléments suivants :

- numéro de tronçon de gestion ;
- date d'intervention ;
- carte de localisation du secteur de travaux.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 – Conformité au dossier de déclaration loi sur l'eau

Les travaux objets de la présente autorisation préfectorale sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 20 – Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation préfectorale

Toute modification notable apportée aux travaux ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation préfectorale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 – Début et fin des travaux

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée (voir article 12-1 et article 16-MR8 du présent arrêté) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statuera.

ARTICLE 22 – Durée de la déclaration loi sur l'eau

L'autorisation préfectorale relative au dossier de déclaration loi sur l'eau est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation préfectorale relative au dossier de déclaration loi sur l'eau cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 23 – Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du Code de l'environnement).

ARTICLE 24 – Abrogation ou suspension de l'autorisation préfectorale

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation préfectorale, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 25 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation préfectorale qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 26 – Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et du Code forestier ont libre accès aux travaux relevant de la présente autorisation préfectorale dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 27 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 28 – Autres réglementations

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 29 – Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation préfectorale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet concernées par cet arrêté ;
- un extrait de la présente autorisation préfectorale est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation préfectorale est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation préfectorale est publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 30 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 31 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, Mesdames et Messieurs les maires d'ABONDANCE, ARMOY, BELLEVAUX, BERNEX, BONNEVAUX, CHAMPANGES, CHÂTEL, CHEVENOZ, ESSERT-ROMAND, EVIAN-LES-BAINS, FÉTERNES, LA BAUME, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, LA CÔTE D'ARBROZ, LA FORCLAZ, LA VERNAZ, LARRINGES, LE BIOT, LES GETS, LUGRIN, LULLIN, LYAUD, MARIN, MAXILLY-SUR-LÉMAN, MEILLERIE, MONTRIOND, MORZINE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, REYVROZ, SAINT-GINGOLPH, SAINT-JEAN-D'AULPS, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, SEYTRoux, THOLLON-LES-MÉMISES, THONON-LES-BAINS, VACHERESSE, VAILLY, VINZIER, Mme la directrice départementale des territoires par intérim de Haute-Savoie, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le président de la FDPMA de Haute-Savoie, M. le président de l'AAPPMA du Chablais Genevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Yves LE BRETON

ANNEXES

Annexe 1 : carte du réseau hydrographique du bassin versant des Dranses et périmètre d'étude

Annexe 2: périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général

Annexe 3 : sous-bassins versants du territoire du contrat de rivières du SIAC

Annexe 4 : état de la propriété parcellaire le long des cours d'eau principaux

Annexe 5 : carte de localisation des pratiques de sport d'eaux vives (source : CDCK74)

Annexe 6 : carte de localisation des ouvrages de la concession d'EDF

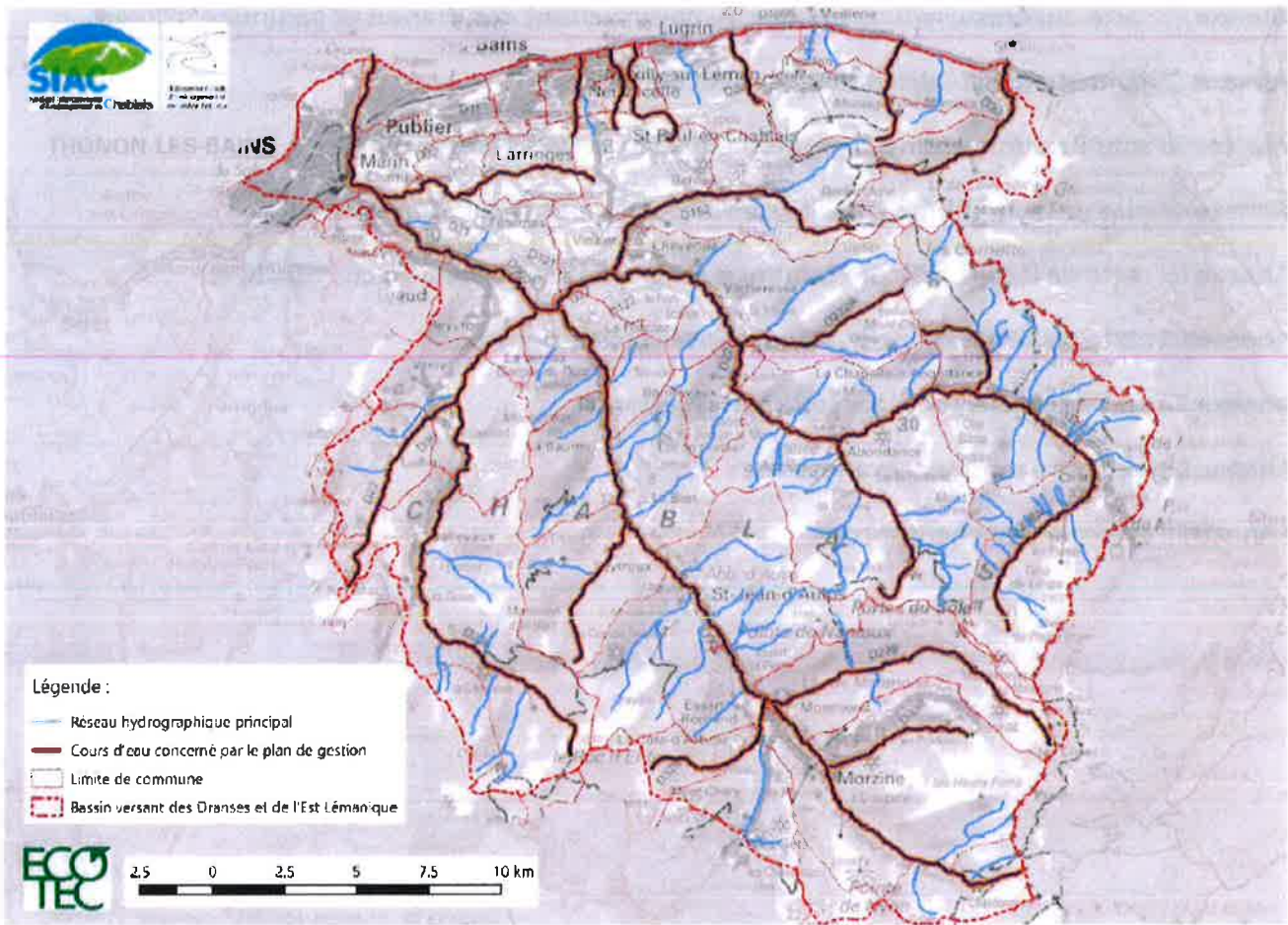
Annexe 7 : état des boisements par sous-bassin versant

Annexe 8 : espèces exotiques envahissantes

Annexe 9 : exemple de fiche tronçon

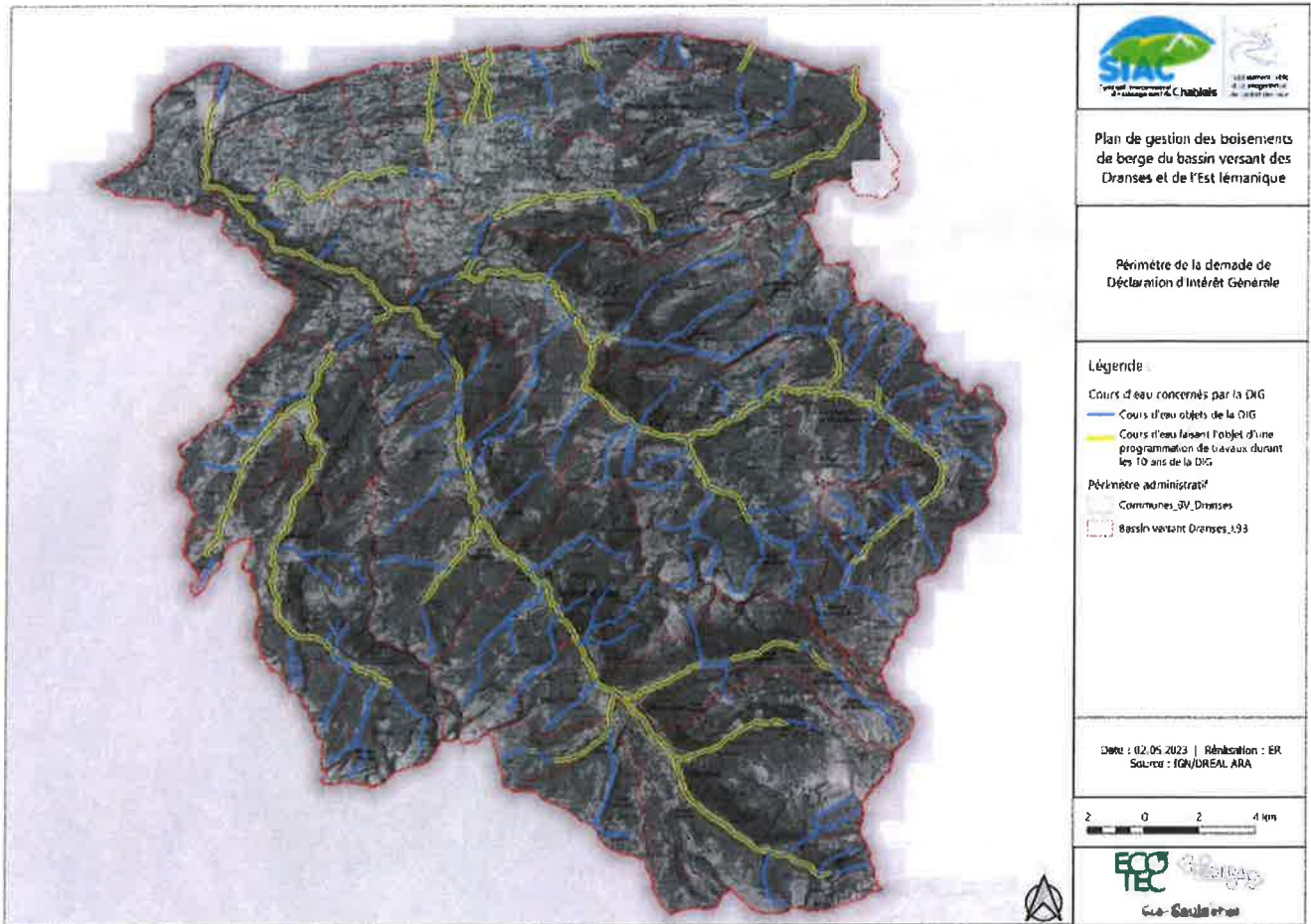
Annexe 1 à l'arrêté n°DDT-2025-0384 du 20 janvier 2025

Carte du réseau hydrographique du bassin versant des Dranses et périmètre d'étude



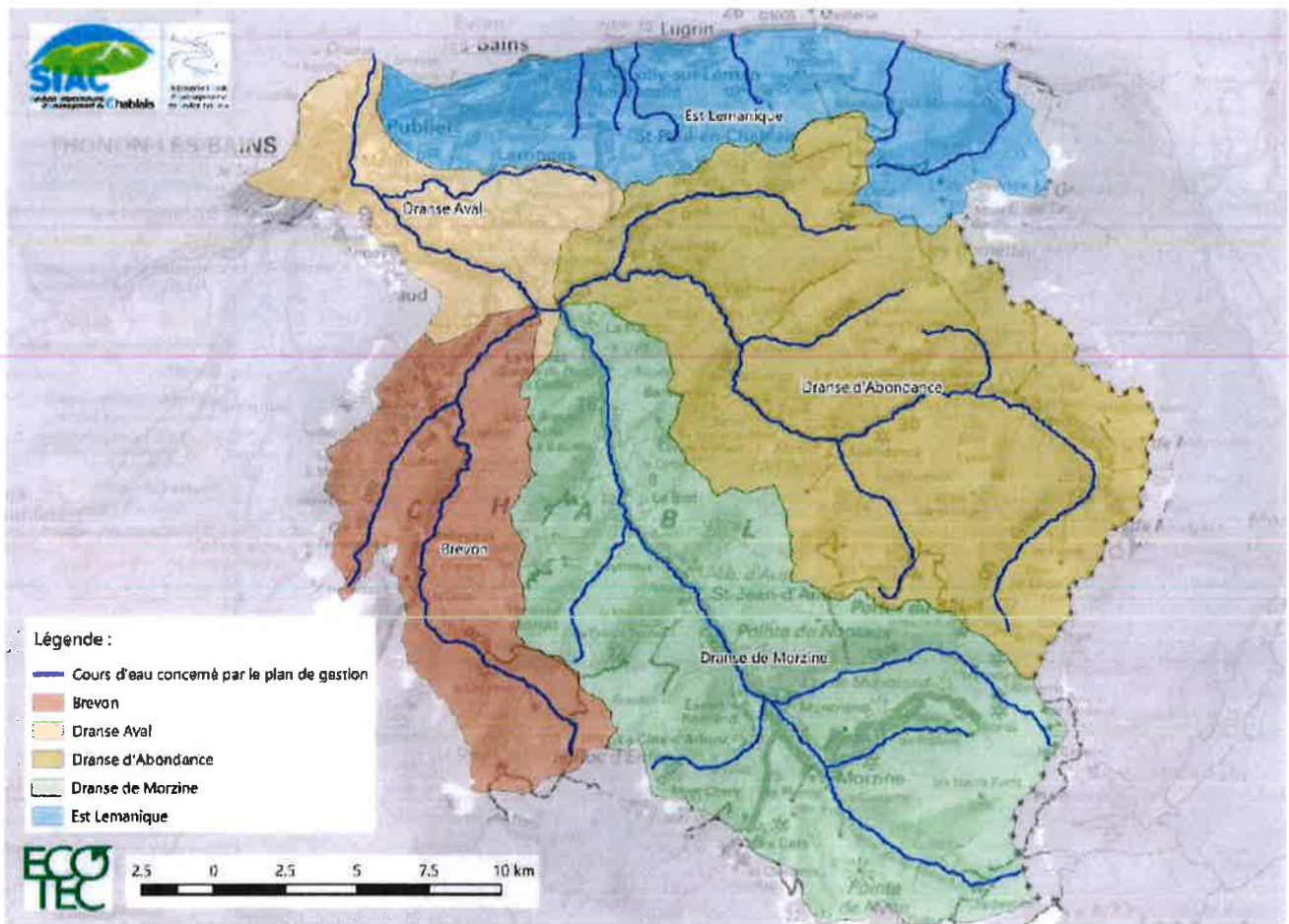
Annexe 2 à l'arrêté n°DDT-2025-0384 du 20 janvier 2025

Périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général

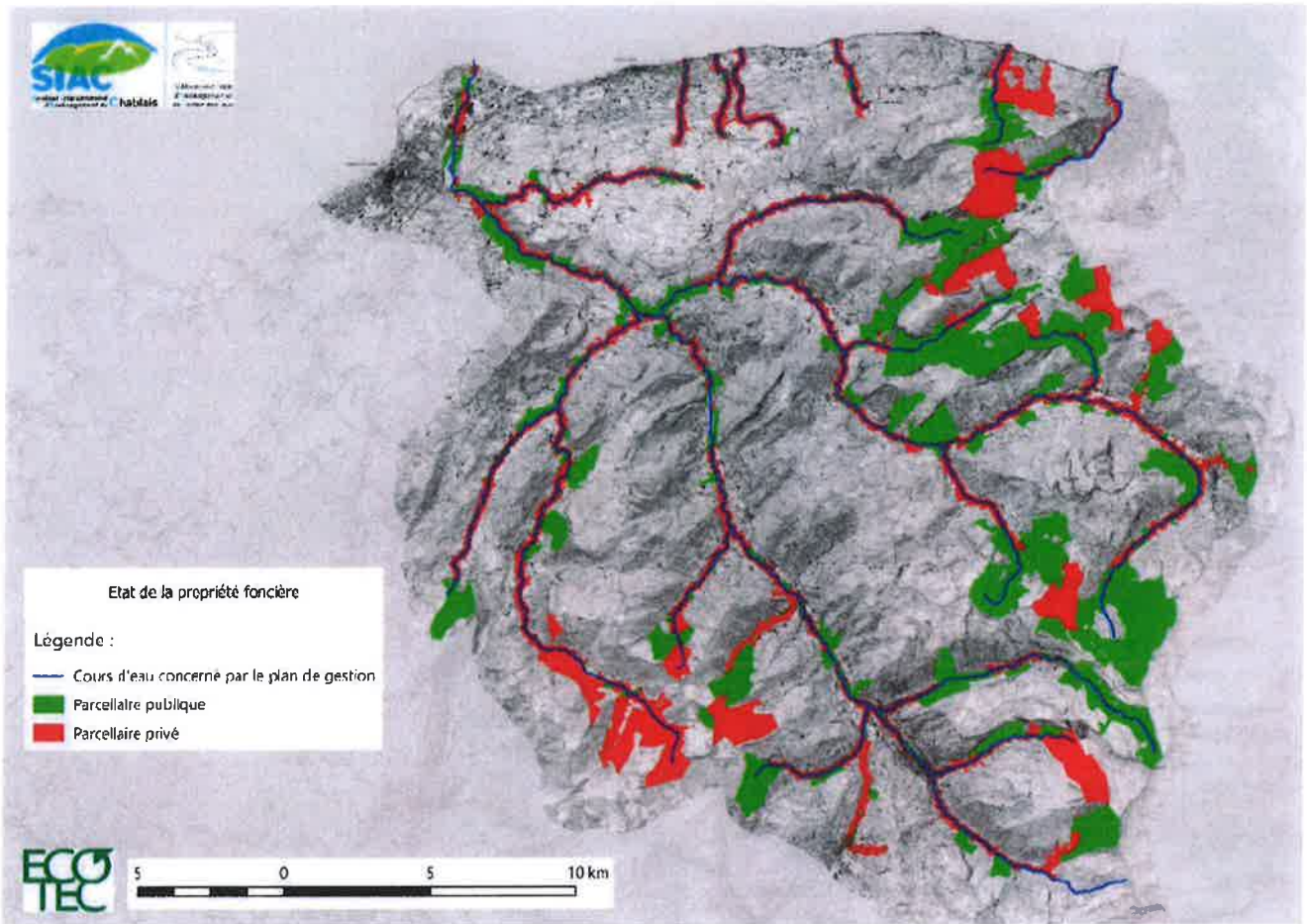


Annexe 3 à l'arrêté n°DDT-2025-0384 du 20 janvier 2025

Sous-bassins versants du territoire du contrat de rivières du SIAC

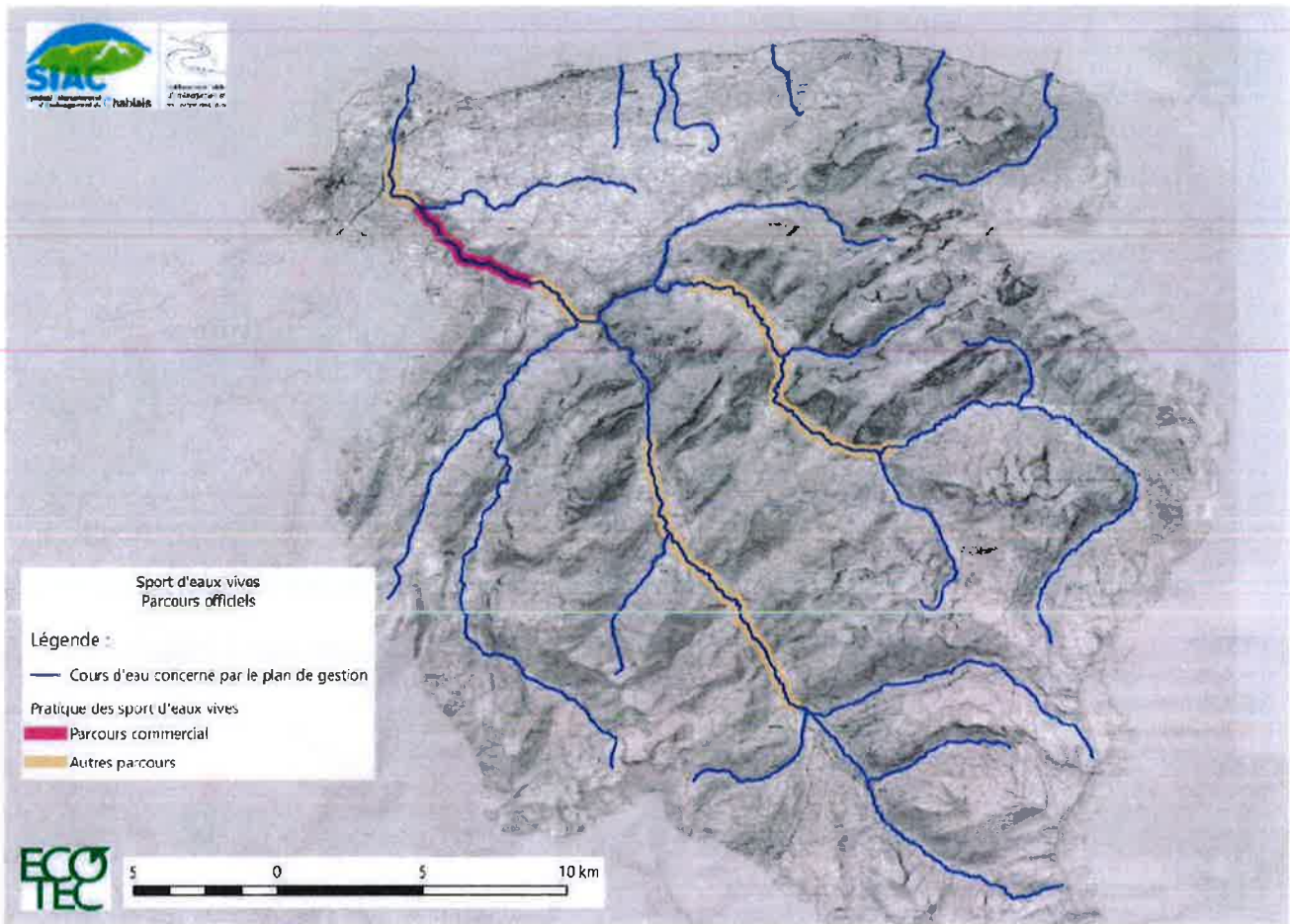


État de la propriété parcellaire le long des cours d'eau principaux



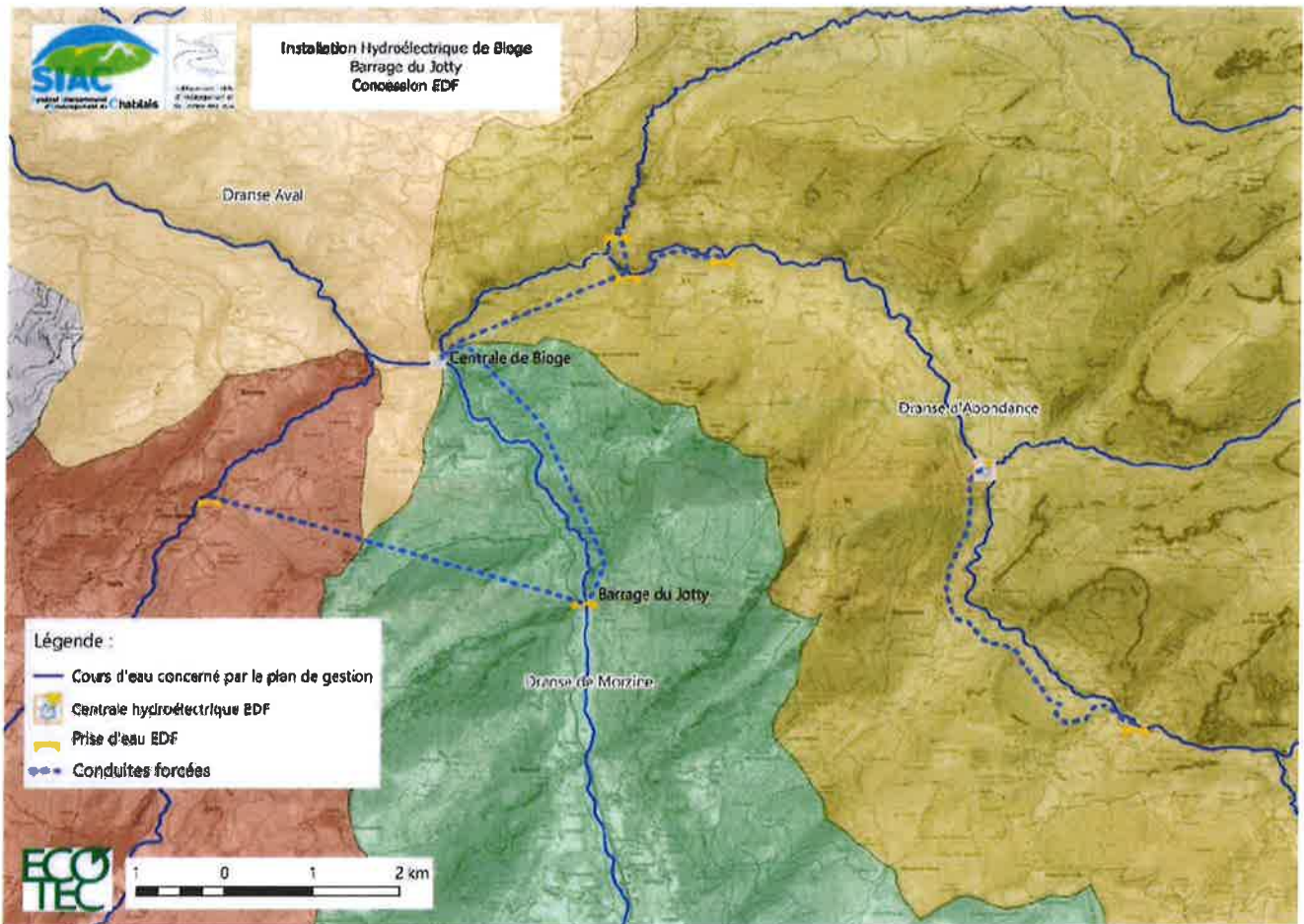
Annexe 5 à l'arrêté n°DDT-2025-0384 du 20 janvier 2025

Carte de localisation des pratiques de sport d'eaux vives (source : CDCK74)

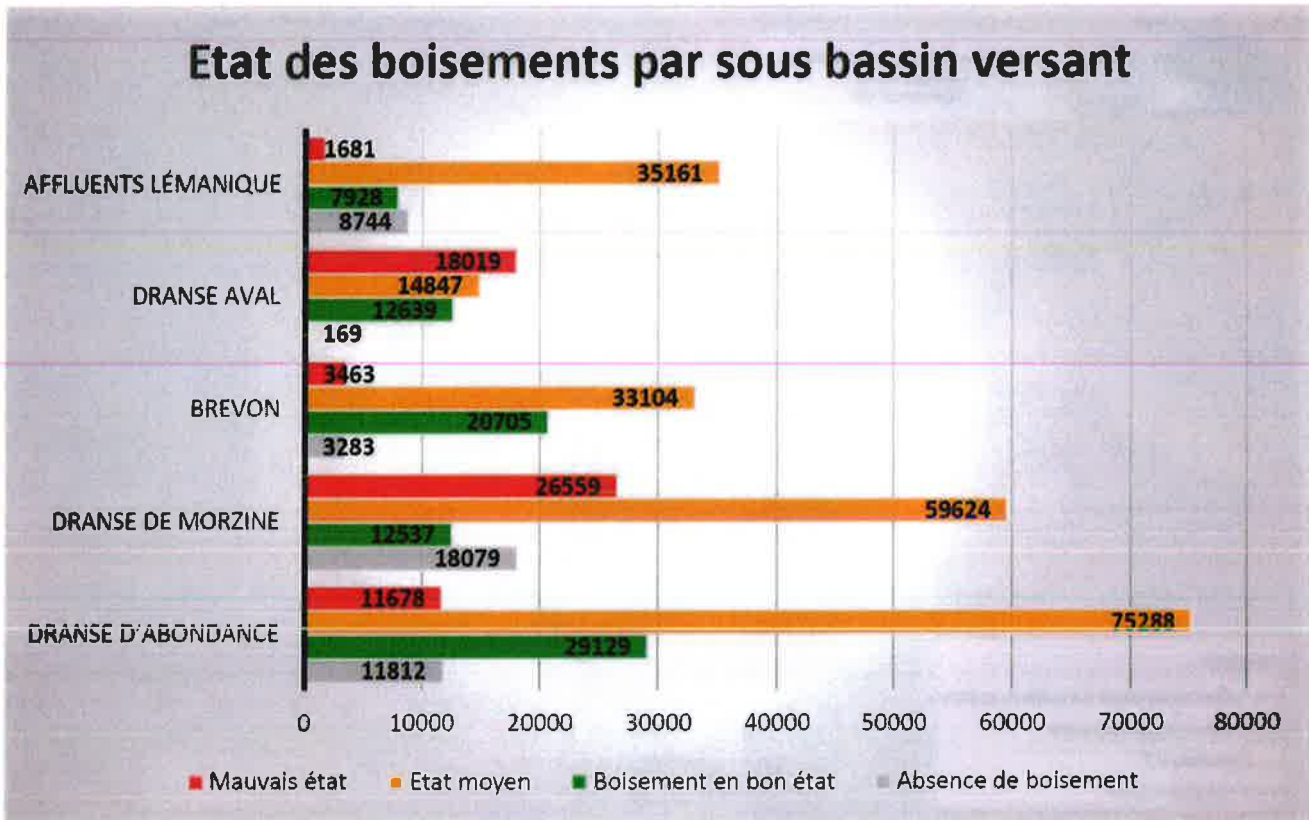


Annexe 6 à l'arrêté n°DDT-2025-0384 du 20 janvier 2025

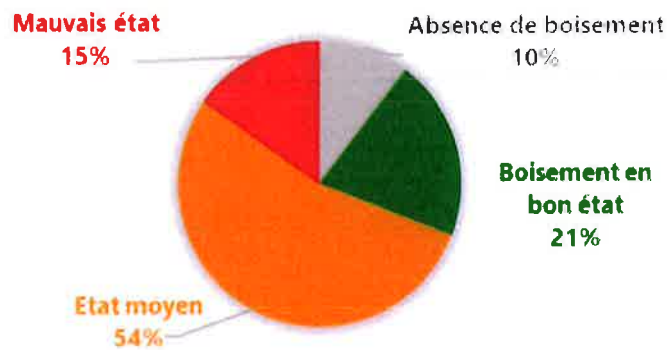
Carte de localisation des ouvrages de la concession d'EDF



État des boisements par sous-bassin versant



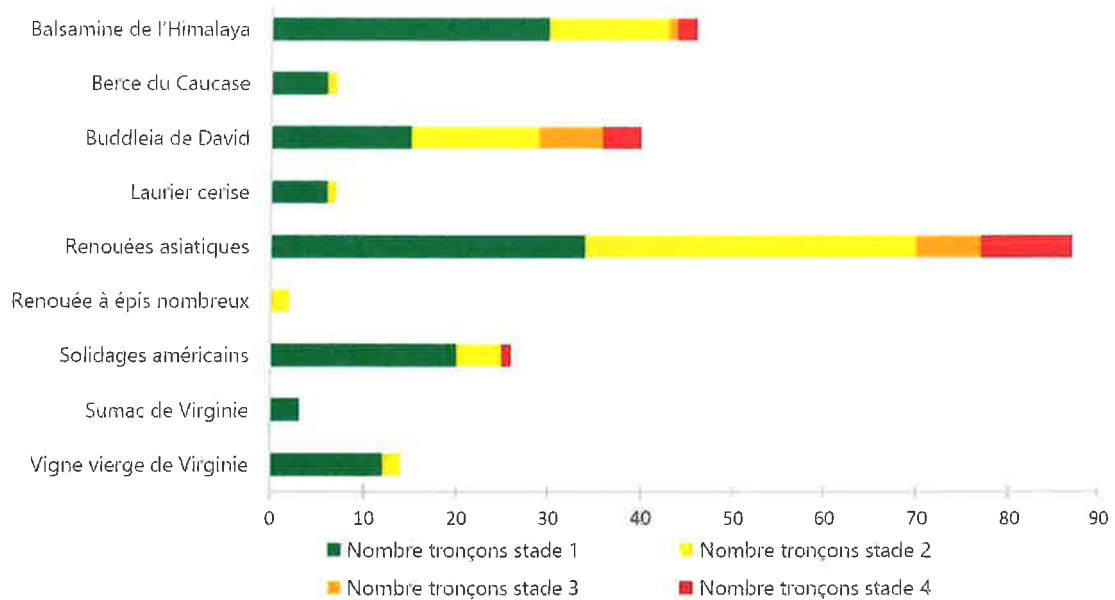
ETAT DES BOISEMENTS RIVULAIRES DU BASSIN VERSANT DES DRANSES

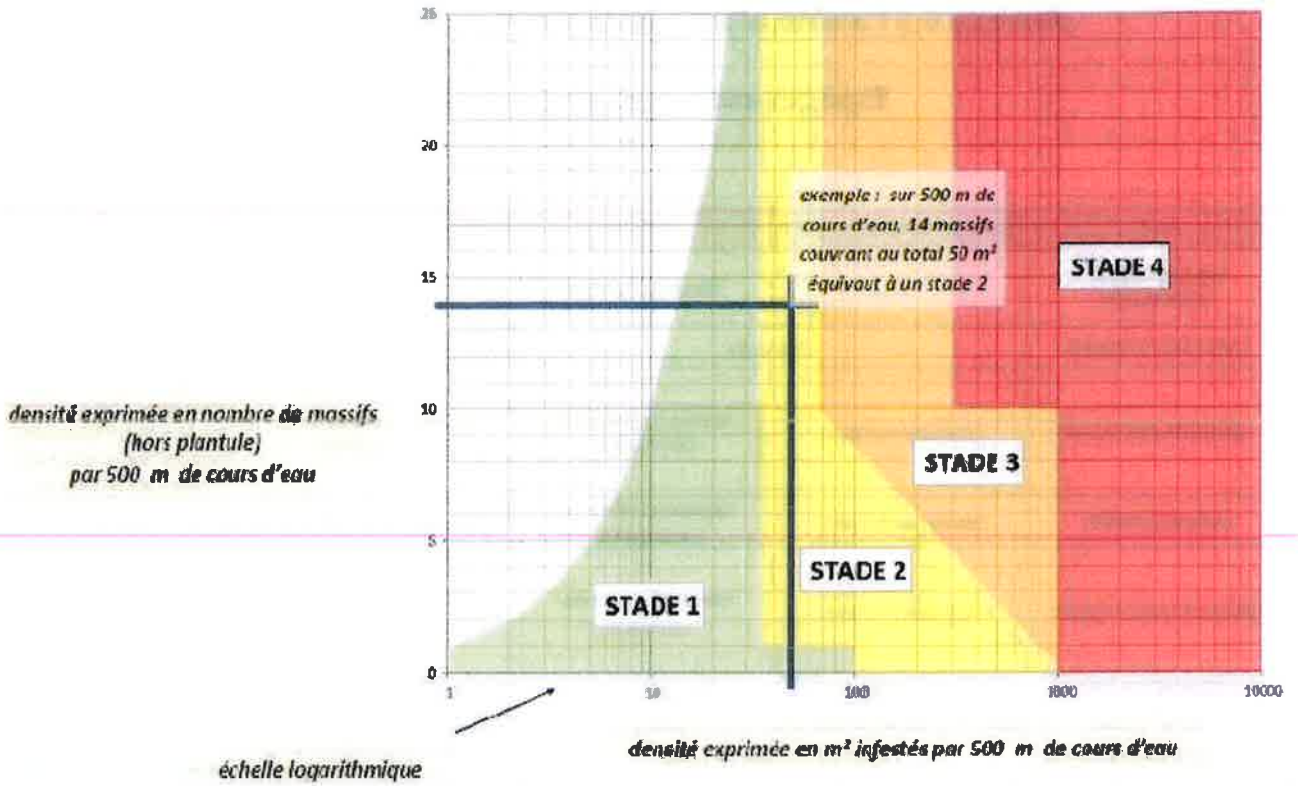


Annexe 8 à l'arrêté n°DDT-2025-0384 du 20 janvier 2025

Espèces exotiques envahissantes


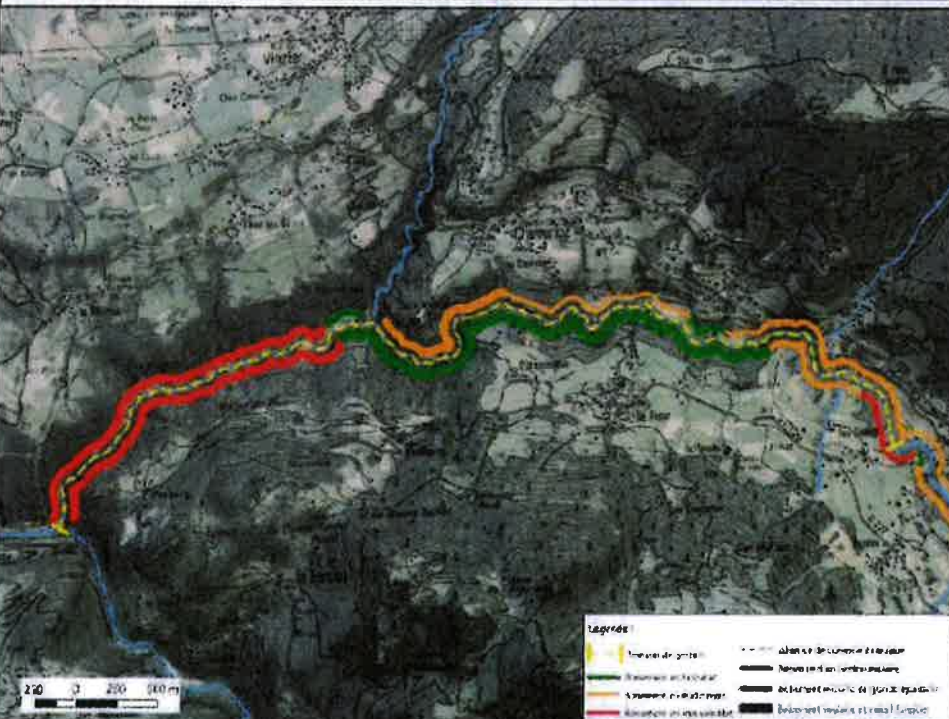
| Espèce | Stade 1 | Stade 2 | Stade 3 | Stade 4 |
|--------------------------------|--|--|--|--|
| BALSAMINE DE L'HIMALAYA | Eradiquer ou isoler | | | Eradiquer ou isoler si possible, sinon ralentir la vitesse de colonisation |
| BERCE DU CAUCASE | Eradiquer | | Non présents sur le territoire d'étude | |
| BUDDELEIA DE DAVID | Eradiquer ou isoler | Ralentir la vitesse de colonisation | Empêcher l'installation de nouveaux plants | Actions de gestion non-pertinentes si ce n'est dans le cadre d'un projet précis (restauration patrimoniale, risque hydraulique etc.) |
| LAURIER CERISE | Eradiquer ou isoler | Ralentir la vitesse de propagation | Non présents sur le territoire d'étude | |
| RENOUEES ASIATIQUES | Eradiquer ou isoler | Ralentir la vitesse de colonisation | Empêcher l'installation de nouveaux plants | Actions de gestion non-pertinentes si ce n'est dans le cadre d'un projet précis (restauration patrimoniale, risque hydraulique etc.) |
| RENOUEE A EPIS NOMBREUX | Non présents sur le territoire d'étude | Ralentir la vitesse de colonisation | Non présents sur le territoire d'étude | |
| SOLIDAGES AMERICAINS | Eradiquer ou isoler les foyers | | Non présents sur le territoire d'étude | Empêcher l'installation de nouveaux plants et faucher |
| SUMAC DE VIRGINIE | Eradiquer ou isoler si possible, sinon surveiller pour éviter une colonisation | Non présents sur le territoire d'étude | | |
| VIGNE VIERGE | Eradiquer ou isoler | Ralentir la vitesse de colonisation | Non présents sur le territoire d'étude | |





Annexe 9 à l'arrêté n°DDT-2025-0384 du 20 janvier 2025

Exemple de fiche tronçon

| | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|---|------------------|--|-----------------------|--------------------------------|---------------------------|----------------------|----------------------|---|
|  | Dranse d'Abondance | | 01 | Longueur : 7069 m | | | | | | | | |
| | Limite amont : UDEP de Vacheresse | | Limite aval : Centrale EDF de Bioge | | | | | | | | | |
| | Communes : Chevenoz Vinzier La Forclaz Vacheresse | | | | | | | | | | | |
| ETAT DES LIEUX | | | | | | | | | | | | |
| <u>Etat général de la ripisylve</u> | | | <u>Etat de stabilité des berges</u> | | | | | | | | | |
| <i>Ripisylve gauche</i> | <i>Ripisylve droite</i> | <i>Berge gauche</i> | <i>Berge droite</i> | | | | | | | | | |
| Etat du peuplement : Jeune <input type="checkbox"/> Equilibré <input type="checkbox"/> Vieillissant <input checked="" type="checkbox"/> Scénessant <input type="checkbox"/> Connexion à un massif forestier <input checked="" type="checkbox"/> | | Largeur de la ripisylve : Absence <input type="checkbox"/> Cordon rivulaire <input type="checkbox"/> Importante <input checked="" type="checkbox"/> | | Accessibilité des berges : Facile <input type="checkbox"/> Moyennement difficile <input type="checkbox"/> Difficile <input checked="" type="checkbox"/> | | | | | | | | |
| Synthèse de l'état des lieux <p>Tronçon aval de la Dranse d'Abondance, c'est également celui qui est en presque totalité soumis à la contrainte des prises d'eau hydroélectriques. Fortement impacté par le contexte de gorge et la présence de la route départementale en rive droite qui influe fortement sur l'état de stabilité de la berge puis directement sur la capacité à conserver une végétation adaptée.</p> <p>Les boisements rivulaires fortement influencés par les enjeux présents sont fortement déstabilisés et une production importante de bois mort est rencontrée. Les phénomènes climatiques accroissent ces déséquilibres.</p> <p>Ce tronçon en gorge ne facilitera pas les interventions d'entretien qui deviendront rapidement onéreuses.</p> <p>Ce tronçon est concerné par le site identifié DAB_15 au plan de gestion des matériaux sédimentaires au niveau de la confluence de l'Ugine. Au droit de ce secteur du plan de gestion sédimentaire, le prélèvement de saules est possible.</p> | | | | | | | | | | | | |
|  | | | Ouvrages : - Digue de protection <input type="checkbox"/> - Barrage <input checked="" type="checkbox"/> - Protection de berge <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | |
| | | | Lien avec d'autres documents de planification - Etude de danger <input type="checkbox"/> - Plan de gestion du transport solide <input checked="" type="checkbox"/> | | | | | | | | | |
| | | | Eléments de biodiversité - Invasives ++ - Habitats + - Faune / Flore + - Bois mort + | | | | | | | | | |
| Légende : <table border="0"> <tr> <td> Tronçon de gorge</td> <td> Absence de connexion à un massif forestier</td> </tr> <tr> <td> Ripisylve en bon état</td> <td> Niveau de stabilité des berges</td> </tr> <tr> <td> Ripisylve en mauvais état</td> <td> Absence de ripisylve</td> </tr> <tr> <td> Absence de ripisylve</td> <td> Boisement ripivulinaire et massif forestier</td> </tr> </table> | | | | | Tronçon de gorge | Absence de connexion à un massif forestier | Ripisylve en bon état | Niveau de stabilité des berges | Ripisylve en mauvais état | Absence de ripisylve | Absence de ripisylve | Boisement ripivulinaire et massif forestier |
| Tronçon de gorge | Absence de connexion à un massif forestier | | | | | | | | | | | |
| Ripisylve en bon état | Niveau de stabilité des berges | | | | | | | | | | | |
| Ripisylve en mauvais état | Absence de ripisylve | | | | | | | | | | | |
| Absence de ripisylve | Boisement ripivulinaire et massif forestier | | | | | | | | | | | |

ENJEUX

Protection des personnes & des biens

2

Usages & Paysages

2

Biodiversité

3

Expertise :

Présence de plusieurs ouvrages hydro-électriques.

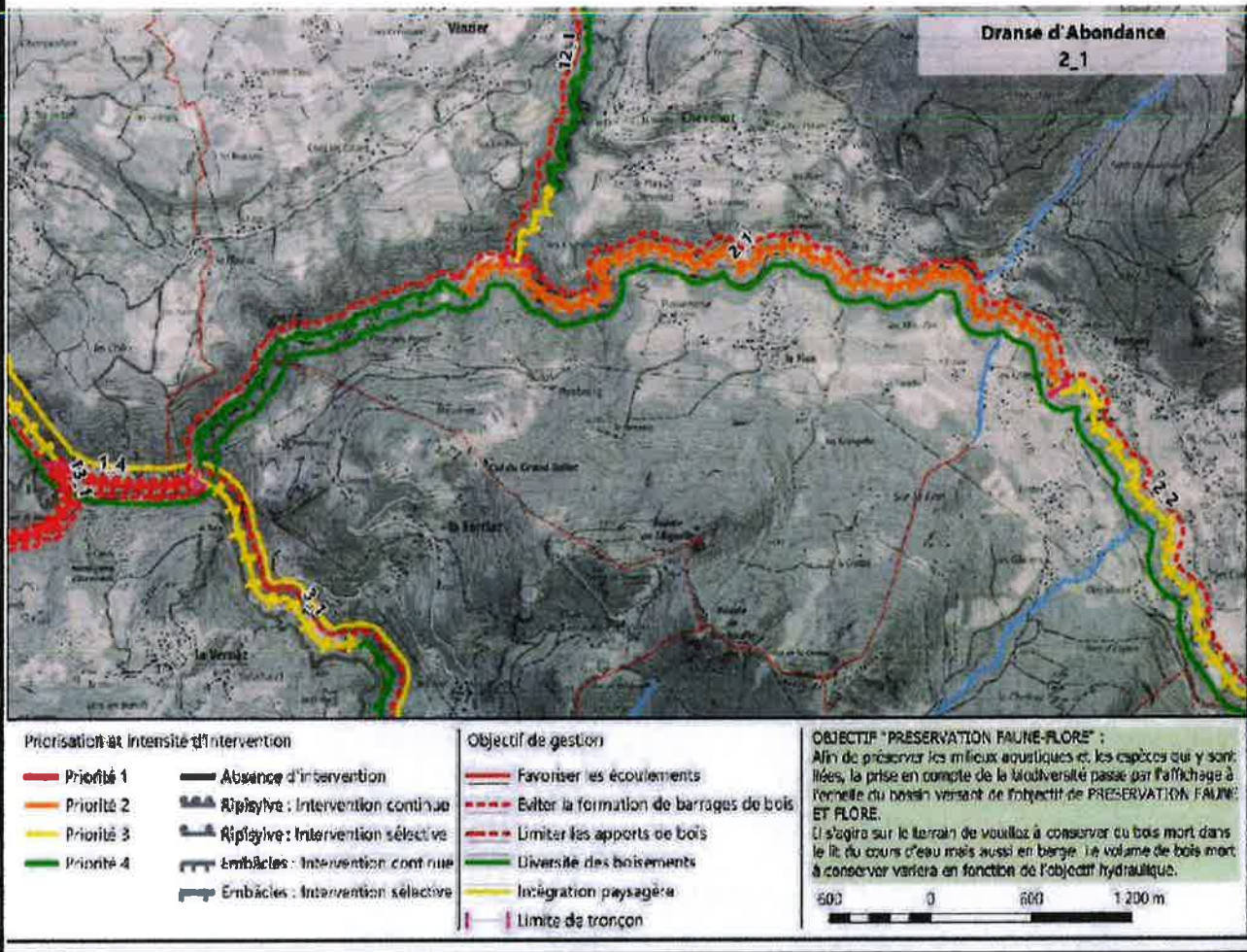
Présence sur le tronçon en aval de la confluence avec la Drance de Morzine d'une pratique importante des sports d'eau vive.

Objectifs & Demandes particulières

Contraintes

- Eviter les barrages de bois
- Favoriser la présence d'un boisement diversifié
- Permettre le fonctionnement normal des ouvrages hydroélectriques
- Assurer la fonction des ouvrages de protection

- Présence des gorges de la Drance d'Abondance
- Présence de prise d'eau et centrale EDF



Plan de gestion - Programmation**RESTAURATION**

| Tronçon | Localisation | Niveau d'objectif | Priorité | Année | Descriptif des travaux | Linéaire | Coût estimé |
|--------------|--------------|-------------------|----------|-------------|------------------------------------|----------|-------------|
| 2_1_2 | Ripisylve | R2E2 | 1 | 2023 | Intensité FORTE avec accès FACILE | 1 633 | 13 062,24 € |
| 2_1_3 | Ripisylve | R1E1 | 3 | 2028 | Intensité MOYENNE avec accès MOYEN | 519 | 5 185,90 € |
| 2_1_4 | Ripisylve | R1E2 | 2 | 2024 | Intensité MOYENNE avec accès MOYEN | 2 465 | 19 719,44 € |
| 2_1_5 | Ripisylve | R1E2 | 2 | 2026 | Intensité FORTE avec accès MOYEN | 2 816 | 28 162,20 € |

ENTRETIEN

| Tronçon | Localisation | Périodicité | Année | Descriptif des travaux | Linéaire | Coût estimé |
|--------------|-----------------------|-------------|-------|--|----------|-------------|
| 2_1_2 | Ripisylve Embâcles | 5 | 2028 | Abattage des arbres menaçants Traitement du bois mort | 4807 | 16 825,34 € |
| 2_1_2 | Ripisylve Embâcles | 5 | 2033 | Abattage des arbres menaçants Traitement du bois mort | 4807 | 16 825,34 € |

